

# RESUME DE LA POLITIQUE DE CONFLITS D'INTERETS

---

## 1. INTRODUCTION

- 1.1. Un conflit d'intérêts peut survenir lorsqu'une personne, du fait de sa position de confiance, devra exercer son jugement au nom d'autres personnes et lorsqu'il ou elle a des intérêts ou obligations qui pourraient influencer l'exercice de son jugement.
- 1.2. La présente politique définit l'approche d'Ava Trade EU Limited ("Ava" ou "la Société") quant à l'identification et à la gestion des conflits d'intérêt en vertu de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil datée du 15 mai 2014 sur les marchés d'instruments financiers qui modifie la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE ("MiFID")
- 1.3. En vertu de la MiFID, la société est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier, prévenir ou gérer tout conflit d'intérêt entre elle-même, y compris ses responsables, employés, agents liés ou toute personne liée directement ou indirectement à la société par contrôle, et ses clients, ou tout conflit d'intérêt entre un client et un autre se produisant au cours de la prestation de services d'investissements ou de services auxiliaires, ou combinaison des deux, y compris les conflits d'intérêt causés par la réception d'incitations de la part de tiers ou par les propres structures de rémunération, d'intéressement ou autre de la société d'investissement.
- 1.4. Si les dispositions organisationnelles ou administratives prises par la société en vertu de l'article 16(3) de la MiFID, visant à empêcher que des conflits d'intérêt ne portent préjudice aux intérêts de ses clients, ne suffisent pas à assurer avec une certitude raisonnable qu'un risque de préjudice aux intérêts du client soit évité, la société d'investissement devra clairement communiquer au client la nature générale et/ou les sources de ces conflits d'intérêt ainsi que les mesures prises pour atténuer ces risques avant d'agir pour son compte.
- 1.5. La déclaration à laquelle il est fait référence au paragraphe 2 devra :
  - (a) être effectuée sur un support durable ; et
  - (b) inclure suffisamment de détails, compte-tenu de la nature du client, pour permettre à ce client de prendre une décision éclairée par rapport au service dans le contexte duquel le conflit d'intérêt a lieu.

Ava est donc tenue de maintenir et d'appliquer des contrôles organisationnels et administratifs pour que toutes les mesures raisonnables soient prises pour identifier, gérer, divulguer et enregistrer les conflits d'intérêt. Pour ce faire, Ava a établi et mis en place une Politique sur les conflits d'intérêt ("la Politique")

## 2. IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTERETS

# RESUME DE LA POLITIQUE DE CONFLITS D'INTERETS

---

- 2.1. Lorsque la Société traite avec le Client, il est possible que la Société, un associé ou une autre personne ayant un lien avec la Société ait un intérêt, une relation ou des arrangements qui seraient importants pour la transaction concernée ou qui seraient en conflit avec l'intérêt du Client.
- 2.2. Aux fins d'identifier les types de conflits visés ci-dessus, les critères suivants sont pris en considération pour déterminer si un conflit existe ou peut exister ;

Dans le cadre d'un service à un client, est-il possible qu'AvaTrade ;

- 2.2.1. fasse un gain financier, ou évite une perte financière, au dépens du client
- 2.2.2. ait un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction effectuée au nom du client, qui est distinct de l'intérêt du client dans ce résultat
- 2.2.3. ait une incitation financière ou autre pour favoriser l'intérêt d'un autre client ou groupe de clients aux dépens de l'intérêt du client
- 2.2.4. exerce les mêmes activités que le client
- 2.2.5. reçoive ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec un service fourni au client, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais standard prévus pour ce service
- 2.2.6. ait la permission de bénéficier à titre personnel d'un arrangement non inclus dans les accords de rémunération prévus par Ava

## 3. CONFLITS POTENTIELS IDENTIFIES

- 3.1. Les services d'investissement et les activités et les services auxiliaires effectués par ou pour le compte d'AvaTrade ont été identifiés comme des circonstances qui constituent ou pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque de dommage aux intérêts d'un ou de plusieurs clients :
  - 3.1.1. AvaTrade est la contrepartie des positions de ses clients et peut donc réaliser un gain financier, ou éviter une perte financière, aux dépens du client. Le groupe AvaTrade peut couvrir les positions de son client au sein du groupe AvaTrade et les intérêts commerciaux de la société et ceux du groupe sont donc interreliés
  - 3.1.2. Il est possible que les clients aient été référés auprès d'Ava par une tierce partie rémunérée par Ava. Cette rémunération peut être versée à un autre membre du groupe AVA pour les activités de commercialisation liées à l'intégration de nouveaux clients.

# RESUME DE LA POLITIQUE DE CONFLITS D'INTERETS

---

3.1.3. Ava ne fournit pas de recommandations à ses clients mais Ava produit des analyses d'investissements et est également partie aux positions de ses clients.

## 4. GESTION DES CONFLITS IDENTIFIES

4.1. Les dispositions suivantes s'appliquent aux fins de traiter les conflits spécifiques et les conflits potentiels identifiés ci-dessus:

4.1.1. AvaTrade est la contrepartie à toutes les transactions et gère son risque en fonction de l'exposition au risque global de tous les clients et instruments.

4.1.2. Le groupe AvaTrade couvre son risque net avec des contreparties, ce qui signifie que les objectifs des clients sont davantage alignés à ses propres objectifs malgré le fait qu'elle agit en tant que principal dans toutes les transactions. Puisqu' AvaTrade ne fournit pas de conseils d'investissement, aucun conflit d'intérêt n'est imputable à cette source. Fournir des conseils d'investissements n'entre pas dans le cadre des autorisations réglementaires de la Société. Les frais peuvent être payés/reçus à/de parties tierces conformément aux tests spécifiques MiFID:

4.1.2.1. l'existence, la nature et le montant de la taxe, la commission ou l'avantage, ou, lorsque le montant ne peut être établi, le mode de calcul de ce montant, est clairement communiqué au client, d'une manière complète, exacte et compréhensible, avant la constitution de l'investissement ou de services auxiliaires ;

4.1.2.2. le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non monétaire ;

4.1.2.2.1. Est conçu pour améliorer la qualité du service fourni au client ; et

4.1.2.2.2. Ne porte pas atteinte à l'obligation de la Société d'agir au mieux des intérêts du client.

4.1.2.2.3. Les personnes ne pourront pas ou seront limitées dans l'exercice d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne effectue des services.

## 5. RECHERCHE D'INVESTISSEMENT

- 5.1. Les analystes financiers et les autres personnes impliquées dans la recherche sur l'investissement ne doivent faire aucune recommandation et, par conséquent, n'engager aucune transaction personnelle ou transaction pour le compte d'AvaTrade ;
- 5.1.1. dans des instruments financiers en relation avec la recherche, ou
  - 5.1.2. dans des instruments financiers connexes,

## 6. AUTRES CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 6.1. Les mesures suivantes ont été prises à l'égard d'autres conflits d'intérêt :
- 6.1.1. AvaTrade effectue une surveillance continue des activités de l'entreprise pour garantir l'adéquation des contrôles internes.
  - 6.1.2. AvaTrade assure la séparation des tâches qui peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts si exercées par la même personne.
  - 6.1.3. Les auditeurs interne d'AvaTrade, qui sont sous le contrôle du Conseil d'Administration, garantissent que les systèmes et contrôles appropriés soient maintenus.
  - 6.1.4. Lorsqu'AvaTrade exécute un ordre pour un client, elle ne donne pas de traitement préférentiel à ce client au détriment des autres clients et s'interdit de divulguer les détails d'un ordre d'un client à d'autres clients.
  - 6.1.5. AvaTrade exécute tous les ordres par voie électronique, conformément aux politiques qui sont conformes aux règles et règlements en matière d'opérations exécutées pour le compte de clients.
  - 6.1.6. Il est interdit à tous les employés d'AvaTrade d'accepter des cadeaux ou d'autres avantages incitatifs de la part de personne ayant un intérêt important susceptible d'entrer en conflit avec une obligation d'AvaTrade et/ou de ses employés contenu dans la politique de traitement équitable des clients ou de toute autre obligation due aux clients.

## 7. CULTURE DE CONFORMITÉ

AvaTrade s'engage à se doter d'une culture de conformité efficace et appropriée pour lui permettre de traiter les nouveaux conflits d'intérêts potentiels pouvant survenir. Les employés d'AvaTrade doivent donc surveiller les nouvelles circonstances donnant lieu à des conflits potentiels et mettre en œuvre les mesures appropriées pour les résoudre.

## 8. DIVULGATION

Dans le cas peu probable où les dispositions prises par AvaTrade pour gérer les conflits d'intérêts ne seraient pas suffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que les risques de dommages aux intérêts d'un client seront évités, AvaTrade est tenue de communiquer clairement la nature générale et/ou les sources de conflits d'intérêts à un client avant d'agir pour leur compte.